

GE_GERICHTE DCSO/17/2012 vom 12. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_17_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/17/2012 du 12 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/17/2012 del 12 gennaio 2012

Erwägungen

E. 1

La Chambre de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaques par la voie judiciaire (art. 17 LP; art. 125 al. 2 et 126 al. 2 litt. c) LOJ; art. 6 al. 3, 7 al. 1 et 9 LaLP).

Le refus de l'Office de donner suite à une réquisition de poursuite est une mesure sujette à plainte et la plaignante a qualité pour agir par cette voie.

Sa plainte ayant été déposée auprès de l'Office dans les dix jours dès celui où la plaignante a eu connaissance de ce refus, le délai légal a été respecté (art. 17 al. 2 LP), l'Office ayant ensuite valablement transmis cette plainte à la Chambre de céans, seule compétente pour la traiter.

Ladite plainte sera en conséquence déclarée recevable.

En outre, le droit d'être entendu des parties, et en particulier le droit à la réplique de la plaignante à la suite de la détermination de l'intimée au sujet de sa plainte, ont été respectés conformément aux réquisits du Tribunal fédéral.

- 5/6 -

A/1101/2011-CS

E. 2

Cela étant, la présente plainte doit être rejetée au fond. En effet, comme l'a déjà retenu l'ancienne Commission de surveillance dans sa décision précitée du 29 avril 2010, s'agissant d'une précédente poursuite déjà fondée sur des frais d'avocats et requise par Mme A_____ à l'encontre du CICR, cet organisme bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution conformément à l'art. 5 de l'Accord de siège du 19 mars 1993 conclu avec le Conseil fédéral en vue de déterminer le statut juridique du Comité en Suisse (RS 0.192.122.50) et aucune des exceptions prévues par le § 1 litt. a) à g) de cette disposition n'est réalisée en l'espèce. En effet, le remboursement de frais d'avocats, même relatifs à un litige de droit du travail, ne peuvent constituer l'une de ces exceptions, qui visent exclusivement des créances générées directement par les rapports de travail proprement dits. A fortiori, les autres frais d'avocats liés à la violation par le cité, alléguée par la plaignante, de ses droits d'auteur et dont elle demande également le remboursement par l'intimé dans le cadre de la réquisition de poursuite en cause, sont encore moins susceptibles de constituer l'une des exceptions prévues par cet art. 5 de l'Accord de siège applicable. Il s'ensuit que c'est à bon droit que l'Office a refusé de donner suite à la réquisition de poursuite déposée par la plaignante contre le CICR en vue du paiement de telles créances en remboursement de frais d'avocats. La présente plainte sera en conséquence rejetée.

E. 3

Il n'est pas perçu de dépens (art. 62 al. OELP).

* * * * *

- 6/6 -

A/1101/2011-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 16 mars 2011 par Mme A_____ contre la décision de l'Office des poursuites du 3 mars 2011, reçue le 8 mars 2011 (poursuite n° 11 xxxx65 N). Au fond : Rejette cette plainte. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Antoine HAMDAN et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.